CANADA

M.R.C. DE ROUVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2025 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2018 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

PROJET

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur les permis et certificats numéro 615-2018 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à apporter certaines corrections, suppressions, modifications ou ajouts à certaines dispositions du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion AM-2025-06-09 et qu'un dépôt et adoption du projet de règlement DP-2025-06-10 a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 juin 2025 par le conseiller monsieur Pierre Pelletier;

ATTENDU le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et **RÉSOLU** que le conseil adopte le règlement 714-2025 comme suit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1

L'article 3.1.1 est modifié par l'ajout à la fin du cinquième paragraphe du premier alinéa de « *, à l'exception des balcons, perrons, galeries, escaliers extérieurs et rampes d'accès.* ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1

L'article 3.2.1 est modifié par :

- le remplacement du huitième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 8. Un plan projet d'implantation, à l'échelle, à partir du certificat de localisation si existant;

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement d'une superficie de plancher de 40 mètres carrés et plus d'un bâtiment principal pour un usage habitation, d'un agrandissement pour tous les usages autres qu'habitation ou d'une reconstruction d'un bâtiment principal, le plan projet d'implantation doit être préparé et signé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant, de façon non limitative, les informations suivantes :

a) La dimension et la superficie du terrain ;

b) La localisation des lignes de rues, leurs dimensions et le caractère privé ou public ;

PROJET

c) La localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction ;

d) La localisation des espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), des entrées charretières, des allées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement ;

e) La localisation des servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, égouts et autres équipements ou infrastructures susceptibles d'affecter la construction ;

f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;

g) Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus 2 mètres. Le cas échéant, le plan doit également indiquer la localisation des talus, tels que définis au Règlement de zonage ;

h) L'emplacement des arbres à abattage, des espaces naturels à préserver et les arbres à planter. Le cas échéant, le requérant doit fournir les raisons justifiant leur abattage. »;

- L'ajout d'un paragraphe à la suite du huitième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« *8.1. Les plans et devis du bâtiment ou de la construction :*

a) À une (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme;

PROJET

b) *Pour une nouvelle construction, un agrandissement d'une superficie de plancher de 40 mètres carrés et plus d'un bâtiment principal pour un usage habitation, un agrandissement pour tous les usages autres qu'habitation ou pour une reconstruction d'un bâtiment principal doivent être signés et scellés par un technologue membre de l'Ordre des technologues du Québec, par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*

c) *Pour une nouvelle construction, un agrandissement, une reconstruction ou une modification d'un bâtiment destiné à l'usage du public, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B -1.1), doivent être signés et scellés par un architecte, au sens de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c.A-21) et, lorsque requis, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques.* ».

- par la suppression du quinzième et du dix-septième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1

L'article 3.3.1 est modifié par la suppression de « *au Plan d'urbanisme* » au premier paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.2

L'article 3.4.2 est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe au premier alinéa lequel se lit comme suit :

« 5. Un maximum de deux permis de construction émis de manière consécutive et visant les mêmes travaux peuvent être émis. À défaut de quoi, si les travaux visés ne sont pas complétés suivant l'échéance du deuxième permis à cet effet, les travaux sont considérés être effectués sans permis. ».

PROJET

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.3

L'article 3.4.3 est supprimer.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1

L'article 4.1.1 est modifié par :

- La suppression de « dans » au premier alinéa;
- La suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1

L'article 4.2.1 est modifié au quatrième paragraphe du premier alinéa par :

- l'ajout de « *à une échelle appropriée,* » entre « *arpenteur-géomètre » et « comprenant* »;
- la suppression de « *(échelle minimale de 1/250)* ».

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié par la suppression du quatrième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement de « *approximative de 1/500 indiquant* » par « *à partir du certificat de localisation si existant indiquant, de façon non limitative* » au quatrième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.6

L'article 5.2.6 est modifié par :

PROJET

- l'ajout entre « *plan* » et « *de transport* » par « *localisant le site des travaux et le plan* » au deuxième sous-paragraphe du premier paragraphe du premier alinéa ;
- l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

> *« En plus des plans et documents requis au présent article, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une opération de déblais et de remblais visant l'aménagement d'un étang d'irrigation :*
>
> 1. *La copie de l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) lorsque requise pour l'aménagement d'un étang d'irrigation;*
>
> 2. *La description de l'étang prévu, notamment : la capacité, la quantité de prélèvement en eau, les dimensions et la profondeur. ».*

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.12

L'article 5.2.12 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.13

L'article 5.2.13 est modifié par le remplacement de « *saisonnière* » par « *temporaire* » dans le premier et troisième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.14

L'article 5.2.14 est modifié par l'ajout de deux paragraphes à la suite du premier paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« 2. Une copie de la certification, de l'accréditation ou du contrat

PROJET

conclu avec un organisme reconnu;

3. *Les informations générales ayant trait à l'occupation dont le nombre de chambres, le nombre de résidents et le type de clientèle visée. »*

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.1

L'article 5.4.1 est modifié par :

- le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

  « *4. Tout certificat devient nul et non avenu si les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit à l'article 5.4.2;* »;

- La suppression de la deuxième phrase du cinquième paragraphe du premier alinéa;
- La suppression du sixième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.2

L'article 5.4.2 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :

« *5.4.2 Durée du certificat d'autorisation*

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire les délais prescrits suivants pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits :

1. *Tout certificat d'autorisation devient nul et non avenu si les travaux sont non débutés dans un délai de six (6) mois ou sont interrompus durant une période de plus de six (6) mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées;*

2. *Tout certificat d'autorisation devient nul et non -avenu si les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois pour toute construction. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être présentée et le nouveau certificat sera émis*

PROJET

si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées;

3. *Un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé. Si un certificat d'autorisation devient nul et non-avenu pour l'une des raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une nouvelle demande doit être présentée et les tarifs calculés selon les dispositions du chapitre 8 doivent être payés à nouveau;*

4. *Nonobstant les paragraphes précédents, le certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est d'une durée de trois (3) mois;*

5. *Nonobstant les paragraphes précédents, le certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment est d'une durée de trente (30) jours;*

6. *Nonobstant les paragraphes précédents, le certificat d'autorisation pour l'implantation ou le démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc d'éoliennes commerciales est d'une durée de dix-huit (18) mois*. »

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.2

L'article 7.1.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Le requérant d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, et ce, en deux (2) exemplaires. ».

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.4

L'article 7.1.4 est modifié par le remplacement de « de zonage, de lotissement ou de construction » par « d'urbanisme » au deuxième alinéa.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.2

L'article 8.1.2 est modifié par :

PROJET

- le remplacement du contenu de la cinquième ligne de la première colonne du tableau 2, lequel se lit comme suit :

  « 4. Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment accessoire de 20 mètres carrés et moins »

- le remplacement du contenu de la septième ligne de la première colonne du tableau 2, lequel se lit comme suit :

  « 6. Construction ou modification d'une saillie (ex. : (ex. :, véranda, marquise, avant-toit et autres constructions similaires) ».

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.3

L'article 8.1.3 est modifié par :

- le remplacement du contenu de la cinquième ligne de la première colonne du tableau 3, lequel se lit comme suit :

  « 3. Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment accessoire de 20 mètres carrés et moins »

- le remplacement du contenu de la septième ligne de la première colonne du tableau 3, lequel se lit comme suit :

  « 5. Construction ou modification d'une saillie (ex. : (ex. :, véranda, marquise, avant-toit et autres constructions similaires) ».

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.5

L'article 8.1.3 est modifié par :

- l'ajout de « *, récréatif* » entre « *institutionnel* » et « *et* » à la neuvième ligne de la première colonne du tableau 5;
- la suppression de la onzième ligne du tableau 5;

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.6

L'article 8.1.6 est modifié par la suppression de la cinquième ligne du tableau 6.

PROJET

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.1

L'article 8.2.1 est modifié par le remplacement de « *Avis de publication (par avis requis par la loi)* » par « *Procédure légale d'adoption* » à la troisième ligne de la première colonne du tableau 7.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce __e jour de _____ 2025.

_____	_____
M. Robert Vyncke	M. Jean-Raphaël Cloutier
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	3 juin 2025
Dépôt et adoption du projet de règlement :	3 juin 2025
Transmission MRC pour analyse conformité :	4 juin 2025
Avis de l'assemblée publique de consultation :	XXXXX 2025
Assemblée de consultation publique écrite :	XXXXX 2025
Adoption du règlement :	XXXXX 2025
Transmission à la MRC pour certificat conformité	XXXXX 2025
Certificat de conformité de la MRC de Rouville :	XXXXX 2025
Publication le :	XXXXX 2025
Entrée en vigueur le :	XXXXX 2025
Transmission version finale MRC le :	XXXXX 2025

PROJET